



STATUTS

FONDS DE DOTATION

DES SAPEURS-POMPIERS D'EURE-ET-LOIR

*Fonds de dotation régi par l'article 140 de loi n°2008-776 du 4 août 2008
et les décrets d'application n°2009-158 du 11 février 2009 et n°2015-49 du 22 janvier 2015*

L'Etablissement public administratif Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 28), dont le siège social est situé 7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES.

Représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration

En vertu de la délibération CA2025-39 du Conseil d'administration du SDIS 28 du 07 octobre 2025, dont une copie demeurera annexée aux présentes (annexe 1)

A décidé de la constitution d'un fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir », fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (publiée au Journal officiel de la République française du 5 août 2008), par le décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation (publié au JORF du 13 février 2009), par les textes subséquents et par les présents statuts.

En vertu de la délibération CA2025-xx du Conseil d'administration du SDIS 28 du 18 décembre 2025, dont une copie demeurera annexée aux présentes (annexe 2)

A proposé des modifications des statuts du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir », publié au JO du XXX sous le numéro XXXX, par les présents.

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.



PRÉAMBULE

Lors de la survenance de crises, l'insuffisance de préparation de la population et des acteurs locaux génèrent des « sur-crisis » qui pourraient être évitées si chacun devenait acteur de sa propre sécurité et prenait sa part de responsabilité.

Pour assurer les secours, le volontariat constitue une ressource humaine essentielle. Mais si le nombre d'engagements se maintient voire progresse, les changements sociétaux engendrent une disponibilité moindre. Sensibiliser, rendre acteurs les citoyens et les jeunes en particulier en utilisant de nouveaux vecteurs de communication, d'approches pourraient favoriser des vocations et pérenniser les engagements.

Dans un contexte de raréfaction des ressources publiques et d'évolution des risques complexes et émergents (technologiques, climatiques, démographiques, socioéconomique...), le SDIS souhaite aller au-delà du service attendu, innover, avoir un temps d'avance pour se préparer, dans la mesure du prévisible, à l'avenir.

I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - TITRE

Le fonds de dotation a pour dénomination :

« Fonds de dotation des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir »

ci-après dénommé le « fonds ».


ARTICLE 2 - OBJET

L'objet du fonds de dotation est de réaliser ou soutenir tout projet ou action d'intérêt général en particulier en lien avec les objectifs suivants :

- SE PREPARER pour être plus fort ensemble : former la population eurélienne (entreprises, élus et grandpublic) à la gestion **de situations d'urgence et** de crises
- S'ENGAGER pour encourager l'engagement citoyen : susciter, dès le plus jeune âge, les vocations par des outils pédagogiques immersifs
- S'ADAPTER pour préserver les ressources et les patrimoines : investir dans des technologies innovantes pour garder un temps d'avance.

Pour accomplir son objet, le Fonds de dotation se propose notamment de poursuivre les moyens d'actions suivants :

- Développer tout projet et toute action en lien avec son objet ;
- Soutenir tout organisme d'intérêt général portant des initiatives se situant dans le prolongement de son objet ou poursuivant des buts similaires aux siens ;
- Organiser, participer ou soutenir l'organisation de colloques, séminaires, congrès et formations en lien avec son objet ;

- Sensibiliser le grand public aux actions menées et soutenues par le fond  intégrer les publics les plus vulnérables (jeunes, personnes âgées, handicapés, saisonniers) ;
- Mettre en place toute communication (revue, site Internet, etc.) visant à promouvoir son objet ;
- Développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes ;
- Recevoir toute donation et legs et collecter par tous moyens, auprès de tous partenaires, particuliers, entreprises et organismes professionnels, des fonds nécessaires à la mise en œuvre d'actions entrant dans son objet d'intérêt général, et notamment par voie d'appel à la générosité publique;
- Accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social du fonds est fixé au [1 Avenue Gustave Eiffel, l'Atrium, 28000 Chartres](#).

Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration, sans qu'une modification des statuts soit nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

Le fonds est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - FONDATEUR(S)

Le fonds est constitué par le Service Départemental Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir (SDIS 28) et par les personnes morales ou physiques fondatrices suivantes, fondateurs contributeurs financiers à la dotation initiale du fonds de dotation :

- La **Société Lorillard**, société par actions simplifiée, numéro d'immatriculation au RCS : 805 420 205 R.C.S. Chartres, capital social de 2 100 000.00 €, siège social sis 1 Avenue Gustave Eiffel, l'Atrium, 28000 Chartres, représentée par **Monsieur Pierre LORILLARD**, contributeur à concurrence de 15 000 €.

En cours de vie du Fonds, de nouveaux Fondateurs, personnes morales ou physiques, pourront être admis sur décision unanime des autres fondateurs. Cette modification statutaire sera alors déclarée en Préfecture.



ARTICLE 6 - DOTATION EN CAPITAL

Le fonds de dotation est constitué par une dotation en capital initiale d'une somme de **15 000** Euros, qui sera versée en numéraire par le ou les fondateurs contributeurs financiers **privés**, au cours du premier exercice social du fonds.

La dotation en capital du fonds de dotation sera obligatoirement complétée par les dons et legs qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale.

La dotation en capital pourra être consommée pour les besoins de la réalisation de l'objet du fonds. Dans cette hypothèse, une délibération du conseil d'administration, prise dans les conditions fixées à l'article 9, définit les modalités selon lesquelles intervient la consommation de la dotation en capital.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources du fonds autres que celles entrant dans la dotation se composent :

1. des dons manuels issus d'une campagne d'appel public à la générosité autorisée ;
2. des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
3. des éventuelles recettes provenant des services rendus par le fonds dans le cadre de son objet social ;
4. de toute autre ressource non interdite par la réglementation.

La gestion financière du fonds est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 332-2 du Code des assurances.

II - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de **8 membres** dont :

- **le Président du SDIS 28**, membre de droit du Conseil d'administration et Président du fonds de dotation **à la création de celui-ci et dans l'attente des élections lors de la première réunion du conseil d'administration du fonds de dotation**,
- **3 membres du Conseil d'administration du SDIS 28** désignés par le Président **du CASDIS**,
- **4 représentants des contributeurs financiers privés**.

Seront par ailleurs invités permanents au Conseil d'administration avec voix consultative : le Président de la Chambre de commerce et d'industrie d'Eure-et-Loir, le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Eure-et-Loir et le Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDIS) ou (et) son adjoint siègera (siègeront) également, de droit, au sein du conseil d'administration du fonds avec voix consultative.

Le mandat des administrateurs est de trois (3) ans. Il est renouvelable sans limitation.

La perte du lien d'un administrateur, quelle qu'en soit la raison, avec le fondateur, SDIS 28 ou fondateur contributeur financier dont il est issu entraîne la cessation immédiate de son mandat au sein du Fonds de dotation.

Conformément à l'article L1424-30 du CGCT, en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement de

toute nature, le président du CASDIS membre de droit du CA, est **provisoirement** remplacé par le premier vice-président du CASDIS.



Les administrateurs du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur élu, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration dans les trois (3) mois.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Toutefois, en cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le président du fonds est de droit le Président du Conseil d'administration du SDIS 28 **à la création du fonds de dotation**.

Lors de la première réunion, le conseil élit en son sein et pour trois (3) ans, **un président**, un trésorier et un secrétaire.

Le **président** assure la gestion quotidienne et courante du Fonds et peut accepter, au nom du Fonds, les dons manuels qui ne sont assortis d'aucune charge spécifique incombant au Fonds.

Le président ordonne les dépenses. Il agit au nom et pour le compte du Fonds, et notamment il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Par ailleurs, il a qualité pour représenter le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature à toute personne de son choix et notamment, il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il présente au conseil d'administration, avec le président, le rapport d'activité.

Le trésorier supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses du fonds de dotation. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier ne peuvent pas être cumulées par le même administrateur.

ARTICLE 9 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou d'au moins deux (2) administrateurs, sur convocation du président mentionnant l'ordre du jour établi par le ou les auteurs de la convocation, adressée par tous moyens (courrier ou courriel) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.



Il peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président ou les administrateurs auteurs de la convocation.

Les administrateurs peuvent, en cas d'empêchement d'assister à une réunion du conseil d'administration, donner leur pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur peut détenir au plus un (1) pouvoir.

La présence physique ou à distance de la moitié au moins des membres du conseil d'administration, dont le président, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées au premier alinéa.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et le secrétaire.

Toute personne, expert, porteur de projet, dont l'avis ou la présence est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds, et notamment :

1. Il arrête le programme d'action du fonds de dotation
2. Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement
3. Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui sont arrêtés et qui lui sont présentés par le président avec pièces justificatives à l'appui
5. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président
6. Il détermine l'affectation des ressources du fonds, notamment les modalités de consommation de la dotation et sélectionne les projets et organismes soutenus, le cas échéant sur avis d'un comité spécialisé
7. Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques ;
8. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations et peut notamment créer tout comité consultatif ou à qui il peut déléguer expressément certains pouvoirs dans le cadre d'un mandat spécial ;
9. Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions, apports en nature et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;



10. Il procède, à la désignation et au renouvellement du commissaire aux comptes, et de son suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce ;
11. Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du Délégué Général ;
12. Il arrête la politique de gestion des conflits d'intérêts et règle les éventuels cas de conflits d'intérêts avérés ;
13. Il statue sur la modification des statuts et les modalités de dissolution du fonds dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-après.

Indépendamment du comité consultatif prévu par la loi et les présents statuts, le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération les instituant.

ARTICLE 11 - GESTION DESINTERESSEE

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées préalablement par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 - COMITE CONSULTATIF

Dès que sa dotation excèdera un million d'euros, le conseil d'administration désignera, conformément à la loi, un comité consultatif, composé d'au-moins deux personnalités qualifiées extérieures et indépendantes nommées par le conseil d'administration.

Le comité consultatif est chargé de faire des propositions de politique de placements et d'en assurer le suivi. Pour mener à bien sa mission, il réalise des études et des expertises.

Il se réunit au moins une fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres.

Aucun membre du comité consultatif ne peut participer à une délibération du comité consultatif dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Le comité consultatif suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

ARTICLE 13 - DÉLÈGUE GÉNÉRAL

Le Conseil d'administration pourra déléguer les tâches opérationnelles de gestion du fonds à un Délégué Général dont il déterminera les prérogatives et à qui il délèguera les pouvoirs nécessaires.

Le Délégué Général du fonds de dotation interviendra sous le contrôle et avec la supervision du Président.

Il assistera de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

TITRE III – OBLIGATIONS COMPTABLES



ARTICLE 14 - COMPTES ANNUELS

Le fonds établit une comptabilité conforme à la réglementation, soit le règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018, comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les comptes annuels sont élaborés par le président ou le trésorier, et approuvés annuellement par le conseil d'administration. Le président peut déléguer cette mission à toute personne, sous le contrôle du conseil d'administration.

L'exercice du fonds court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil d'administration désigne un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant lorsque les ressources du fonds excèdent 10 000 euros par an.

Les comptes annuels du fonds de dotation, ainsi que le rapport d'activité annuel, leur sont communiqués dans les conditions prévues par la loi avant la date de la réunion du conseil d'administration convoqué pour leur approbation.

Le commissaire aux comptes, lors de sa certification des comptes annuels, doit vérifier la concordance entre ces différents documents.

Lorsque le commissaire aux comptes invite le président du fonds de dotation à faire délibérer le conseil d'administration sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder huit jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du conseil d'administration.

IV – CONTRÔLE

ARTICLE 16 - CONTROLE

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice :

- le rapport d'activité, les comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes, ainsi que, le cas échéant, le compte d'emploi annuel des ressources collectées dans le cadre d'un appel public à la générosité autorisé, sont adressés à la Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les comptes annuels doivent être publiés en ligne sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.



IV – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une délibération du conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 10.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir que par une délibération du conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 9.

En cas de dissolution du Fonds, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du Fonds.

Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds ou fondations reconnues d'utilité publique intervenant pour des projets similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du siège social.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Fait à Chartres, le

2025

Les membres fondateurs,

Christophe LE DORVEN

Président du Conseil d'administration du SDIS 28 et
du Fonds de dotation des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir [à sa création](#)

Pierre LORILLARD

Membre fondateur
du Fonds de dotation des sapeurs-pompiers

